

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0702
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71201176-02
DATE :	6 NOVEMBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu des articles 4.11 (1^o) et 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 mai 2012 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en pension alimentaire pour son enfant mineur.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 août 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 novembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il veut être représenté en demande dans le cadre d'une requête en pension alimentaire pour son enfant mineur. Le bureau d'aide juridique a émis un refus au motif que le demandeur aurait mentionné que la mère de son enfant était sans revenu.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que ses chances de succès sont bonnes et qu'il a besoin d'un avocat pour le représenter. Il ajoute que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale exige qu'il prenne des procédures en réclamation d'une pension alimentaire à défaut, ses prestations risquent d'être suspendues.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[8] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[9] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

[10] **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le demandeur a su démontrer la vraisemblance de son droit;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI